



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1280

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS – ENTREPRISE « TECA »
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE : élagage d'arbres

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 24 octobre 2025, par l'entreprise « TECA », 549, avenue de Rottweil, 83400 – HYERES, afin de procéder à l'élagage de divers arbres sur plusieurs voies et places de la commune, du lundi 27 octobre au vendredi 7 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise TECA afin d'intervenir sur la commune.

ARTICLE 2

Le temps de l'élagage, le stationnement pourra être interdit :

- Rue Héliodore Pisan
- Parking Pisan
- Parking Malaspina
- Ecole Pisan
- Place Jules Cortesi
- Square Jean Moulin

entre le lundi 27 octobre 2025 – 5H30 et le vendredi 7 novembre 2025 – 18H

Le temps de l'élagage sur l'avenue de la Cauquière, le stationnement sera interdit sur la portion entre l'allée Beausoleil et la rue H.Pisan :

entre le lundi 27 octobre 2025 – 5H30 et le vendredi 7 novembre 2025 – 18H

ARTICLE 3

La circulation pourra être ralentie sur l'ensemble des axes cités ci-dessus.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 8

Les services techniques seront en charge de mettre en place la signalisation ainsi que les barrières afin d'informer les administrés de ces interdictions.

ARTICLE 9

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 24 octobre 2025

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 24/10/2025 - n° 2025/1027

Notifié le :

ARRETE N° 2025/1280